ARRÊTÉ
DE
LA COUR
SÉNÉCHALE ET PRÉSIDIALE
DE MONTPELLIER,

Du 5 juin 1788, à six heures du matin, dans la Chambre du Conseil, MM. les Officiers assemblés.

LA Cour pénétrée des malheurs qui accablent la Magistrature, s'étendent sur tous les ordres qui la composent dans la juste désolation de voir le cours de la Justice interrompu, ses Ministres dispersés ou détruits, l'intérêt & la mauvaise foi, libres dès-lors de tout entreprendre, les Peuples dans le trouble & dans la consternation, l'ordre public renversé & presque anéanti.

Considérant l'impossibilité absolue de concilier ce qu'elle doit aux lois anciennes, objet inviolable de la Religion, de son serment, avec ce que peuvent mériter de son respect, de son zèle & de son obéissance, les Édits, Ordonnances & Déclarations, dont lecture vient d'être faite par le Greffier, celle-ci ab-

ſolument deſtructive des autres ; & toutes néanmoins également marquées du ſceau de l'autorité ſouveraine, & conſacrées par le nom chéri de Sa Majeſté.

Conſidérant qu'enregiſtrer les lois nouvelles feroit conſommer, elle-même, ſon avilliſſement & ſa deſtruction, puiſque l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice lui enlève toute conſidération publique, ſeul prix qu'elle a toujours mis à ſes pénibles travaux ; & ſous le foible appas de quelques légères attributions que ſon déſintéreſſement naturel doit d'autant moins apprécier, qu'elles ſont formées au détriment d'une partie des Citoyens, dont elle ne ceſſera de partager l'infortune, la dépouille en effet d'une partie de ſes Juſticiables, & ſemble même la menacer de ſa perte prochaine & douloureuſe de pluſieurs de ſes Membres, ce qui remplit ſon cœur de la plus juſte amertume, & y prépare des regrets éternels.

Conſidérant que le nouvel ordre projeté porte atteinte aux droits ſacrés de ſa propriété naturelle, en ſurchargeant d'un nouveau droit de reſſort la condition ſous la foi de laquelle elle a traité, & lui enléve dès-lors la prérogative flatteuſe dont elle jouit depuis ſon établiſſement, d'être placée dans le ſecond ordre de la Magiſtrature, & de ne relever directement que du Parlement.

Conſidérant que la même loi intervertit tous les Règlemens qui lui ſont propres, & change en entier ſon régime particulier, en détruiſant la Sénéchauſſée & la conſtitution relative, ſans toutefois déterminer les droits individuels qu'Elle entend attribuer aux Membres du Tribunal nommé pour la remplacer, ſource

éternelle de difficultés & de discussions aussi fâcheuses pour les Magistrats, forcés de les élever, que funestes au bien public qui ne peut qu'en être la victime.

Considérant qu'un nouvel ordre quelconque dans l'Administration de la Justice, consommé sans le concours de ses Ministres avec quelque sagesse qu'il ait été combiné, ne peut avoir tout prévu, & risque dès-lors d'en détruire la perfection.

Considérant que toute exécution de loi, même provisoire, ne peut être légalement consacrée que par la vérification, formalité précieuse à laquelle l'amour des Monarques françois soumet, de plusieurs siècles, leur autorité législative, rapproche le peuple du trône, calcule les secours d'après les ressources, & forme, entre le Souverain & ses Sujets, un heureux accord de protection & de bonté, de zèle & de confiance, que les Magistrats souverains sont préposés pour entretenir, & dans l'effet duquel ils sont d'autant moins à suspecter, que toujours sans intérêt particulier ils ne peuvent avoir pour mobile que la gloire du Roi & le bonheur de la Nation.

Considérant, enfin, qu'elle ne peut absolument reconnoître que les formes usitées, établies par le Roi même, & depuis les premiers âges de la Monarchie constitutive de la félicité publique, d'après lesquels toute loi doit être délibérée au Parlement, & son envoi légal émané du seul Procureur général de sa Majesté; avec défenses d'optempérer à aucune autre disposition précise & textuellement consacrée par les Arrêts de Réglement, à l'exécution desquels il lui seroit impossible de contrevenir.

A ARRÊTÉ unanimement de ſe refuſer autant qu'il ſera en elle à l'enrégiſtrement & à la publication deſdits Édits, Ordonnances, & proteſte d'hors & déjà de tout ce qui pouroit être fait, de contraire à la préſente délibération.

Et à l'inſtant M. le Procureur du Roi ayant pris connoiſſance du préſent arrêté, a déclaré qu'il y adhére en tout ſon contenu.

Dudit jour, à deux heures de relevée, après la ſéance du Procureur du Roi, il a été pris l'arrêté ſuivant :

LA Cour immuable dans la pureté de ſes ſentimens, ainſi que dans les proteſtations qu'elle a déjà fait, qui ont été notifiées au Commiſſaire du Roi, & qu'elle a renouvellées encore pluſieurs fois dans le procès-verbal par lui dreſſé; proteſte de nouveau contre la publication qui a été faite à l'audience, ſe referant à ſon premier arrêté dans lequel elle perſiſte unanimement.

Et à l'inſtant connoiſſance ayant été également donnée au Procureur du Roi, du préſent arrêté, il y a adhéré ce dont la Cour lui a donné acte, ainſi que de ſa première adhéſion.

Difcours de M. Nadal, Procureur du Roi, au Commiffaire.

MONSIEUR,

IL eft un ordre dans les Jurifdictions, établi par les lois, qui les ont formées; les Parlemens ont une autorité immédiate fur les Juges de leur reffort, & qu'ils font feuls dans le droit de leur faire paffer, par la voie des Procureurs Généraux, les lois que le Roi leur a adreffé, après les avoir vérifiées.

Au droit inhérant de leur conftitution, eft joint celui de faire des Réglemens & de veiller à leur exécution.

C'eft ainfi que le Parlement, dans le reffort duquel nous fommes, en a agi dans toutes les occafions, & entr'autres lorfqu'il a été queftion de réprimer les tentatives qui ont été faites pour nous faire paffer par des voies extraordinaires des lois qu'il n'avoit point vérifiées.

Un Édit du mois de feptembre 1759, portant l'établiffement d'une fubvention, nous étant parvenu par une voie infolite, le Parlement nous défendit, par fon Arrêt du 12 mars 1760, de l'enregiftrer; c'eft Édit n'eût pas lieu, & fur les remontrances qu'il fit au Roi, Sa Majefté voulût bien le retirer.

Cet Arrêt précédé & fuivi d'un nombre d'autres jufqu'en l'année 1776, portant les

mêmes défenſes avec des expreſſions plus ou moins fortes ont été conſtamment exécutés.

Devons-nous donc, Monſieur, & pouvons-nous ſans trahir notre ſerment dans la ſituation critique où nous ſommes, ou par la ſuſpenſion forcée de ſes fonctions, le Parlement eſt inhibé de mettre ſes Arrêts à exécution, prendre ce moment de deuil pour faire des actes contraires aux Réglemens, & ne ſera-t-il pas en droit de nous demander peut-être bientôt compte de nos démarches, quoique diſperſés pour le moment, il ne ſubſiſte pas moins avec la même plénitude de Juriſdiction & le même droit de reſſort.

Et quoique, par l'art. XXXVIII de l'Ordonnance, il ſoit permis aux grands Bailliages de prononcer en dernier reſſort des injonctions & des peines, même des amendes contre les Juges inférieurs, ceux des Seigneurs & autres leurs Juſticiables, ceux déſignés en l'art. XIII exceptés; il leur eſt néanmoins inhibé de faire des réglemens, même entre leſdits Juges, d'où il ſuit que le Parlement a toujours ſeul le droit d'en faire, & il n'eſt aucun des Juges de ſon reſſort qui n'y ſoit ſoumis.

Ce n'eſt point à nous a diſcuter les motifs que le Parlement a eu de ne point enregiſtrer leſdites lois qui lui ont été préſentées, nous gardons le reſpect & le ſilence, & ſur la forme & ſur le fond, quelque vive que ſoit la douleur que nous cauſe l'événement préſent, quelque peine que nous reſſentions de la rigueur dont le meilleur des Rois croit devoir uſer à ſon égard, s'il le prive pour le moment d'une partie de ſa confiance; nous ne devons pas nous écarter des règles. Les loix ont toujours droit

ſur le cœur d'un grand Monarque: ſon premier pas, en arrivant au trône, fut de leur rendre hommage, & en rendant à ſes Miniſtres leur antique exiſtence, il ne craignit point de déclarer que c'eſt par elles qu'il veut régner, elles diſſiperont bientôt les nuages du moment, & tout rentrera dans l'ordre accoutumé.

Pouvons-nous donc manquer au ſerment qui nous lie aux règles, & ſi nous y manquions, le Parlement ne ſeroit-il pas en droit de nous demander compte de notre conduite, ſi notre honneur, plus fort encore que ces craintes, nous permettoit de céder aux circonſtances: ne ſoyez donc pas ſurpris, Monſieur, que d'après ces principes, que nous nous ſommes faits une loi de ſuivre pendant quarante-cinq ans que nous ſervons dans la Magiſtrature, fidèles à nos ſermens, nous ne requérions pas de nous même le regiſtre des Ordonnances, Édits & Déclarations dont s'agit en la forme qu'ils nous ſont préſentés, & que nous nous en remettions ſeulement aux ordres du Roi, pour ce regiſtre, dont vous êtes le Porteur.